Commune
de Milvignes

Rue Haute 20, Case postale 64
2013 Colombier

Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020,

arrête :

Article premier.- Sur l'ensemble du territoire communal de Milvignes, toutes les places de parc avec disque de stationnement, délimitées par une ligne blanche continue dont le temps de stationnement est limité à 10 heures ou à 15 heures, sont, pendant les vacances scolaires officielles du canton de Neuchâtel de chaque année, libres de parcage, sans restriction dans la durée du stationnement.

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 10 juin 2022

Au nom du Conseil communal
La présidente : Le secrétaire :

S. Platz Erard Ph. DuPasquier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 17 juin 2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur